RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« ABELLO - LOZAHIC »
Société d'exercice libérale à responsabilité limitée
au capital de 1.000,00 euros
Siège social : la Tour d'Ivoire, place Horace Cristol - 83000 TOULON

STATUTS

Les soussignées :

- Madame **Cendrine ELENA**, née en [redacted] le [redacted] épouse commune en biens de Monsieur Olivier Raphaël Roger **ABELLO,** à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de HYERES (Fraction de GIENS - Var), le 19 mai 2012, demeurant à [redacted]
– De nationa

Madame **Alexandra Christelle HAEGELIN**, née à [redacted] le [redacted] épouse commune en biens de Monsieur Gérald **LOZAHIC**, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie deBRELIDY (22), le 22 septembre 2001, demeurant à [redacted] – De nationa [redacted]

Déclarant toutes deux :
Avoir la pleine capacité d'aliéner et de s'obliger,
Ne faire l'objet d'aucune mesure de protection des majeurs prévue par la loi,
Remplir les conditions requises pour exercer la profession de notaire,

ONT ETABLI ainsi qu'il suit, **les statuts d'une société d'exercice libérale à responsabilité limitée devant exister entre elles.**

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE - DUREE ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les soussignées, une Société d'exercice libérale à responsabilité limitée régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de NOTAIRE ainsi que par les dispositions du Code du commerce applicables aux sociétés commerciales et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de NOTAIRE.
Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses associés ayant la qualité pour l'exercer. Elle peut en outre accomplir toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **« ABELLO - LOZAHIC »**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra être immédiatement précédée ou suivie des mots «Société d'exercice libérale à responsabilité limitée» ou des initiales «SELARL».

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé à TOULON (83000) la Tour d'Ivoire, place Horace Cristol.
Il peut être transféré dans tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés, et par tout ailleurs, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 années entières et consécutives** commençant à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour se terminer 99 annes plus tard, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – Apports
Les soussignées font à la société les apports suivants :

Apports en numéraire :

Madame ELENA épouse ABELLO apporte à la Société, la somme de CINQ CENTS EUROS, ci .....500,00 euros.
Madame HAEGELIN épouse LOZAHIC apporte à la Société, la somme de CINQ CENTS EUROS, ci .....500,00 euros.
Soit au total .....1.000,00 euros.

Cette somme de **MILLE EUROS (1.000,00 euros)** a été intégralement versée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque en date du **23 novembre 2016.**

Récapitulation des apports
– Apports en numéraire : 1 .000,00 euros,
Total égal au capital social : 1.000,00 euros.

ARTICLE 7 : Déclarations et interventions

Monsieur **Olivier Raphaël Roger ABELLO**, née à [redacted] le [redacted] déclare que les biens que Madame Cendrine ELENA, son épouse, apporte à la Société sont des biens communs et qu'il a été informé par son conjoint, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de cet apport et déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la

totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur les dites parts resteront en tout état de cause communs.
Monsieur **Gérald LOZAHIC**, né à [redacted] le [redacted] déclare que les biens que Madame HAEGELIN, son épouse, apporte à la Société sont des biens communs et qu'il a été informé par son son conjoint, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de cet apport et déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur les dites parts resteront en tout état de cause communs.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS**, montant des apports ci-dessus rappelés.
Il est divisé en 100 parts sociales, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, *intégralement libérées, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés* en proportion de leurs apports, savoir :
- Madame Cendrine ELENA épouse ABELLO à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50, ci .....50 parts
- Madame Alexandra HAEGELIN épouse LOZAHIC à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100, ci.....50 parts

A tout moment, les notaires exerçant la profession au sein de la société devront détenir ensemble directement ou indirectement plus de la moitié des parts sociales sauf les délais de régularisation accordés par les dispositions légales.
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 100 parts sociales.

ARTICLE 9 – Composition du capital social

La composition du capital est fixée comme suit :

1. Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des associés exerçant la profession de notaire au sein de la Société, ci-après désignés « les associés professionnels internes ».
2. Le complément du capital social peut être détenu par des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'avocat, expert-comptable, ci-après désignés « les associés professionnels externes ».
3. Un associé professionnel externe ne peut détenir de participations dans plus de deux sociétés constituées pour l'exercice de la profession constituant l'objet social.

Les dispositions du présent article autorisant la détention d'une part du capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet social. Les règles de composition du capital social édictées ci-dessus doivent être respectées pendant la durée de la Société. Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour régulariser sa situation. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution. Le Tribunal peut accorder un délai de 6 mois supplémentaire à la Société pour régulariser sa situation.

ARTICLE 10 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 12 - Droits et obligations des associés

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices sociaux et dans tout l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.
2. Les associés ne supportent les pertes que dans la limite de leurs apports.
3. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales

1. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.
Toutefois, chaque copropriétaire indivis doit recevoir tous les documents d'information prévus lors des convocations des assemblées générales ou des consultations écrites.
2. En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et peut y participer. Cependant, l'usufruitier exerce seul le droit de vote pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes de l'exercice et à l'affectation des résultats. Le nu-propriétaire exerce seul le droit de vote pour toutes les autres décisions collectives.

ARTICLE 14 – Compte courant d'associé

Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société ou son ayant droit peut mettre à la disposition de la Société, à titre de compte d'associé, toutes sommes dans la limite d'un montant égal à deux fois sa participation au capital
Les avances en compte courant consenties par tout autre associé ne peuvent, elles, excéder leur participation dans le capital.
Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société , effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de six mois pour les associés exerçant leur profession au sein de la Société ou leur ayant droit et d'une année pour les autres associés.

ARTICLE 15 – Cession de parts – Constatation

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle doit être notifiée à la société :

- soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt,

- soit par signification par acte extrajudiciaire ou acceptation par le gérant dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 16 – Cession de parts – Agrément

I - Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, ou être transmises par succession ou liquidation de communauté, **qu'avec le consentement de la majorité des associés exerçant leur activité au sein de la société, représentant au moins la moitié des partis sociales.** Le consentement est sollicité dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Gérant doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'ils délibèrent sur le projet de cession. La décision de la Société doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette décision doit intervenir au plus tard dans les trois mois de la dernière des notifications ; à défaut, le consentement est réputé acquis si le cessionnaire réunit les conditions pour pouvoir exercer sa profession au sein de la Société ; **dans le cas contraire, le défaut de réponse de la Société vaut refus d'agrément.**

Si la Société refuse d'approuver la cession, les associés sont tenus, au plus tard dans les trois mois de la notification de ce refus ou du défaut de réponse valant refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'un tel accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également avec le consentement du cédant décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de les racheter à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'un tel accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ou, le cas échéant, le conjoint survivant ou l'époux attributaire de parts sociales communes, sous réserve de leur agrément en qualité d'associés devant exercer la profession de.notaire au sein de la Société, cet agrément est donné à la majorité des associés exerçant leur profession au sein de la Société représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les héritiers ou ayants droit, le conjoint survivant ou l'époux attributaire ne remplissant pas les conditions pour exercer la profession de notaire au sein de la Société, ainsi que le professionnel non agréé devront céder leurs parts dans le délai d'une année à compter de l'événement leur ayant donné vocation à être associés. Ce délai expiré, la Société pourra, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale de leurs parts sociales et les racheter à un prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

II – En cas d'apport de biens communs ou d'acquisiton de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou du cessionnaire peut notifier à la société son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises. Si cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux. Si cette notifictaion est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit alors obtenir le consentement des trois quart des associés exerçant leur activité au sein de la société.

III – La faculté pour un associé n'exerçant pas son activité au sein de la société d'acquérir la qualité d'associé exerçant son activité au sein de la société est soumise au consentement des associés exerçant leur activité au sein de la société dans les conditions de majorité définie ci-

dessus à l'alinéa I. Ce consentement est sollicité dans les mêmes conditions que celui requis pour une cession de parts sociales Toutefois le refus d'accorder ce consentement n'oblige pas la société à racheter ou à faire racheter les parts de l'associé qui avait sollicité ce consentement.
IV – Sont soumises à la condition suspensive de l'agrément du garde des Sceaux, Ministre de la Justice, statuant par arrêté :

- toute cession de parts, à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet de permettre au cessionnaire d'exercer son activité au sein de la société,
- toute cession de parts, à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet le retrait d'un associé exerçant son activité au sein de la société, toute demande d'attribution, en vue de l'exercice de la profession au sein de la société, par un ayant-droit d'un associé décédé, des parts dépendant de la succession de ce dernier.
- Tout consentement donné par les trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la société à un associé n'y exerçant pas son activité en vue de lui permettre d'y exercer son activité,
- Tout consentement donné dans les conditions ci-dessus exposées par les associés exerçant leur activité au sein de la société de son intention de cesser d'y exercer son activité,
- Toute participation par une société de participations finanières de professions libérales,

V – Est soumise à l'agrément du Garde de Sceaux, Ministre de la Justice, donné par décision notifiée aux interessés par le Procureur de la République, toute cession de parts intervenant au profit de personnes mentionnées par l'aticle 5 alinéa 2, n°1, 4 et 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.
VI – Doit être portée à la connaissance du Procureur de la République, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui en informe le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et notifiée à la Chambre des Notaires, toute cession par un des associés exerçant son activité au sein de la société d'une partie de ses parts à la société ou aux autres associés exerçant leur activité au sein de la société ou à l'un ou plusieurs d'entre eux.
La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 17 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas de revendication de la qualité d'associé par un conjoint d'associé devant exercer sa profession, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts au moyen de biens ou deniers communs, l'attribution des parts communes à l'autre époux doit être agréé par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la Société. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
Si le conjoint ne remplit pas les conditions requises pour exercer la profession au sein de la Société comme en cas de refus d'agrément, l'associé souscripteur ou cessionnaire de parts conserve seul cette qualité pour la totalité de ses parts sociales.

ARTICLE 18 – Dissolution de la communauté du vivant de l'associé

En cas de dissolution de la communauté du vivant des époux, les parts sociales se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés de la Société.
Hormis cette hypothèse, la liquidation de la communauté ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si le conjoint est agrée par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la Société. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Le conjoint non agréé, attributaire des parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 19 – Exclusion – Suspension

1. Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut être exclu :
– soit lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois (3) mois ;
– soit lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société.

2. Cette exclusion est décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions collective extraordinaire, calculée en excluant, outre l'associé intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la Société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.
L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

3. Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants dans les conditions de l'article 15 «Cession – Location – transmission des parts sociales» ci-dessus, soit, à défaut, par la Société , elle-même, qui doit alors réduire son capital social.
A défaut d'accord sur le prix des parts sociales, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 – Cessation d'activité - Retrait – Réunion de toutes les parts en une même main

Un associé exerçant son activité au sein de la société peut cesser cette activité tout en conservant ses parts dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990. Il demande alors son retrait en qualité d'associé exerçant au sein de la société après en avoir averti la société et ses associés par lettre recommandé avec demande d'avis de réception.
Le retrait ne peut produire effet avant expiration d'un délai de six mois à compter de la notification sauf accord de la société pour réduire ce délai. Le retrait est constaté par arrêté de Monsieur Le Garde des Sceau, Ministre de la Justice. L'associé perd les droits attachés à sa qualité d'associé exerçant au sein de la société à compter de la publication de cet arrêté.
A défaut de respect des obligations prévues par l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, l'associé est tenu de céder ses parts dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.
Les parts sociales de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 16 «Cession» ci-dessus, ou, à défaut, par la Société , elle-même, qui doit alors réduire son capital social.
A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Réunion de toutes les parts en une même main : Au cours de la vie sociale, la société peut ne comporter qu'un seul associé y exerçant sa profession, elle se trouve soumise d eplein droit au régime fixé par la loi. Dans ce cas, toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas, déléguer ses pouvoirs.

TITRE III- GERANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21- Gérance

21-1. Désignation –Cessation des fonctions

1. La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, ayant la qualité d'associé exerçant la profession constituant l'objet social au sein de la Société.
Nomination des premiers gérants : Les premiers gérants sont Madame Cendrine ELENA épouse ABELLO et Madame Alexandra HAEGELIN épouse LOZAHIC qui exerceront leur mandat sans limitation de durée.
A ce présentes et intervenant, qui déclarent accepter cette fonction et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cours de vie sociale, les Gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant «plus de la moitié» des parts sociales.
2. En cas de démission du gérant, celui-ci doit prévenir tous les associés, trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

21.2. Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.
Dans les rapports entre associés, les pouvoirs de chacun des gérants sont fixés comme suit :
= Pouvoirs d'administration courante : Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.
Cependant dans les rapports entre associés, les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés : dépenses constituant des immobilisations, telles qu'achat de matériel ou travaux d'agencement, dépenses liées à toute contrat de location, crédit-bail, entretien, l'engagement, la rémunération et le licenciement du personnel ainsi que les changements de catégorie et l'adoption ou l'aménagement d'une participation du personnel.
= Pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition : tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, interessant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par **décision unanime des associés.**
En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'ils en aient eu connaissance.

21.3. Obligations – Responsabilités des gérants

Les Gérants son tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Ils peuvent d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

21.4. Rémunération de la gérance

Sur décision collective des associés prise à **l'unanimité,** chacun des Gérants pourra avoir droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par ladite décision et chacun des Gérants aura droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés pour l'exercice de ses fonctions sous les conditions qui seront déterminée dans un règlement intérieur qui sera établi entre les associés après l'arrêté de nomination *et la prestation de serment des associés.*

ARTICLE 22. - Conventions réglementées

Les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions légales.
Conformément à la loi, lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la Société participent aux délibérations.
Ces conventions seront régies par les dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer par décision prise à l'unanimité, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.
Le cas échéant, la Société doit désigner au moins un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant lorsqu'elle atteint les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Tout associé peut demander en justice la nomination d'un Commissaire aux comptes.
Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs missions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 – Nature des décisions collectives – Mode de consultation

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaire lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.
Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'un acte signé par tous les associés, sauf dans les cas où la loi impose la réunion d'une assemblée générale.
Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance ou, et le cas échéant, du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.
Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 25 - Majorités

Si la société ne comprend que deux associés, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

1 – Sauf les exceptions prévues par la loi, dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou s'autoriser les cessions de parts, les décisions (collectives ordinaires) sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité du capital.
Seuls les associés exerçant leur activité au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par la loi en matière de conventions reglementées, lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession. Dans ce cas, un associé exerçant son activité au sein de la société ne peut être représenté que par un autre associé exerçant son activité au sein de la société.

2 – Les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant sont toujours prises à la majorité représentant «plus de la moitié» des parts sociales.
3 - Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. A défaut de quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum est alors du cinquième des parts sociales.
Les modifications statutaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

TITRE V- EXERCICE -COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - Exercice social

L'année sociale a une durée de douze mois qui commence le 31 décembre de la première année qui suit le commencement de l'exercice.

ARTICLE 27 - Comptes sociaux

1. Il est dressé, à la clôture de chaque exercice et par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce. L'assemblée générale ordinaire annuelle doit se réunir dans les six mois de la date de clôture de l'exercice afin de statuer sur **l'approbation des comptes annuels.**
La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la Société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.
2. Les associés non Gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit

répondre par écrit.
3. Si à la clôture d'un exercice social, la Société atteint l'un des seuils définis à l'article R 232-2 du Code de commerce, la Gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 28 - Affectation et Répartition des résultats

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice. Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.
Après approbation des comptes et après constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.
Toutefois, l'assemblée générale a la faculté, sur proposition de la Gérance , de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.
Les sommes dont la distribution est décidée, sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte «report déficitaire» pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes dans la proportion de leurs droits sociaux.

ARTICLE 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 - Dissolution

1. La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

2. La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes prévues aux présents statuts.

ARTICLE 31 - Liquidation

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis par les personnes mentionnées à l'article 54 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993, dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi ; la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

2. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 - Contestations

1 . Clause de conciliation

Pour tout différend qui pourrait s'élever tant entre la société et ses associés qu'entre les associés eux-mêmes et plus généralement pour tout ce qui concerne la société pendant sa durée et lors de sa liquidation, les associés s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.
Dans la sphère de cette tentative de concliation, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre avec demande d'avis de réception l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier au président de la Chambre des Notaires du lieu de situation de l'office et sous un délai de trente jours à compter de la réception de ladite notifictaion, la charge de les concilier.
Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix, dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.
Pendant toute la phase de conciliation, les parties ne pourront engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui serait initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.
La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission.
Si à l'issue du délai de trois mois sus-visé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à la rédaction d'un écrit valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil. Cette transaction aura , entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.
Si à l'issue du délai de trois mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions ci-après définies.
Les frais et honoraires du conciliateur seront à la charge de chacune des parties par parts égales.

2 . Clause compromissoire

En cas d'échec de la procédure de conciliation ci-dessus, le ou les différends seront soumis à deux arbitres chacun d'entre eux étant désigné par chaque associé soit spontanément soit dans un dlai de quinze jours de l'invitation faite par l'autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le tribunal arbitral sera complété par un arbitre choisi par les arbitres désignés.
Les parties pourront faire leur choix si elles en sont d'accord d'un seul arbitre.

Si le litige étant né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté, du fait d'une des parties ou pour toute autre raison, dans les modalités de la désignation de l'un ou des aribtres, le président du tribunal de grande instance du siège saisi comme en matière de référé et statuant par ordonnance non susceptible de recours, désignera le ou les arbitres afin que la juridiction arbitrale soit constituée ou complétée.
A compter du jour où a été dressé le procès-verbal d'acceptation de mission de l'ensemble des arbitres, ceux-ci auront quatre mois pour rendre leur sentence. Ce délai pourra être prorogé soit par accord des parties, soit à la demande de l'un d'entre elles ou de l'autorité arbitrale par le président du tribunal de grande instance du siège social saisi comme en matière de référé.
L'autorité arbitrale statuera en droit. La sentence retenue ne sera pas susceptible d'appel. Les frais de procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés à part égales par les parties. La sentence décidera à qui incombera leur charge défintive en tout ou partie.
Toutes difficultés d'application de la présente clause seront soumises au président du tribunal de grande instance du siège social, saisi en référé statuant sans recours.

ARTICLE 33 - Jouissance de la personnalité morale

Madame ABELLO et Madame LOZAHIC déclarent que la SELARL ABELLO –LOZAHIC a été nommée notaire à [redacted] *qu'elles ont été nommées chacune notaire* ***pour exercer leur activité au sein de ladite société par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 23 juillet 2018 publié au Journal Officiel (JORF n°0176) du 2 août 2018.***
La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 34 - Actes accomplis au nom de la Société en formation

Madame ABELLO et Madame LOZAHIC sont expressément autorisées (ensemble ou séparément) à passer et souscrire pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements suivants, entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :
Ouverture d'un compte au nom de la société
Dépôt des statuts au Greffe du Tribunal de Commerce.
Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 35 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance afin de réaliser toutes les formalités prescrites par la loi, tant en ce qui concerne l'agrément que l'immatriculation de la société et de manière générale pour accomplir les formalités prescrites par la loi et les textes réglementaires.

ARTICLE 36 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels les présents statuts donneront lieu seront portés au compte des frais généraux du premier exercice et seront ainsi supportés par la société.

ARTICLE 37 – Clause de non concurrence

Il est interdit à tous les associés de la société d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société.

ARTICLE 38 – Règlement intérieur

Les associées s'engagent expressément à signer dès l'arrêté de nomination et après la prestation de serment, un règlement intérieur pour encadrer leurs relations, les actes courants des gérants, la vie de la société.

ARTICLE 39 – Déclarations

Régime fiscal de la société *– conformément aux dispositions de l'article 206-1 du Code Général des Impôts, la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.*

Reprise de l'exploitation *- La société reprend l'ensemble des éléments d'actif et de passif de l'exploitation faite par Madame Alexandra LOZAHIC en qualité de notaire exerçant à titre individuel jusqu'à la nomination de la société.*

La reprise concerne, en conséquence, tant les immobilisations que le passif généré par l'exploitation ainsi que l'ensemble des contrats souscrits en vue de l'exploitation (bail, prêt, assurance, logiciel informatique, fournitures d'energie...). »

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile au siège social de la société.

Fait à TOULON
Le 30 novembre 2016
Sur quatorze pages
En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt au siège social, l'exécution des différentes formalités légales et pour la remise d'un exemplaire à chaque associé.
«Signature de chaque associé»

Statuts mis à jour le 9 août 2018
« Signature des co-gérants »

[redacted]

mis à jour le 8/7/2022
Certifiés conformes à l'original

Cendrine ABELLO
Notaire
Place Horace Cristol - 83000 TOULON

[redacted]